

**DECISION PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UTILISATION DU
DOMAINE PRIVE COMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT D'UN ACCES AU
CHANTIER ET D'UN PARKING PROVISOIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX
DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU LYCEE FRANCOIS MITTERRAND
PAR LA REGION OCCITANIE**

ST N° 2026- 111

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

VU l'arrêté AM Adm n°2026-256 du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Luc PORTES, Premier Adjoint, pour assurer l'exercice des attributions du Maire pendant son absence du 15 juillet au 2 août 2026 ;

VU le courrier de la Région Occitanie en date du 17 juillet 2026 sollicitant l'utilisation du terrain communal dit « Boyer » afin de permettre l'aménagement d'un accès au chantier et d'un parking provisoire pour les entreprises intervenant dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du lycée François Mitterrand,

Considérant que la Région Occitanie assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration et d'extension du lycée François Mitterrand ;

Considérant que le bon déroulement de ce chantier nécessite la création provisoire d'un accès ainsi que l'aménagement d'un parking sur les parcelles appartenant au domaine privé de la commune, constituant le terrain dit « Boyer »,

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine privé communal est en cours d'élaboration entre la Ville de Moissac et la Région Occitanie ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le démarrage des travaux sans attendre la signature de cette convention ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Que la Région Occitanie, ou toute entreprise mandatée par elle pour la réalisation des travaux de restructuration et d'extension du lycée François Mitterrand, est autorisée à utiliser, à titre provisoire, les parcelles communales cadastrées DE 500, DE 502, DE 33, DE 669 et DE 671, appartenant au domaine privé de la commune, afin de réaliser :

- Un accès provisoire au chantier ;
- Un parking provisoire destiné aux besoins du chantier.

ARTICLE 2 – GRATUITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Elle ne donne lieu au versement d'aucune redevance, indemnité ou compensation financière au profit de la Ville de Moissac pendant sa durée de validité.

Cette gratuité est justifiée par le caractère temporaire de l'autorisation et par l'intérêt public de l'opération de restructuration et d'extension du lycée François Mitterrand.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente autorisation est consentie à titre précaire, personnel et révocable, à compter du lundi 3 août 2026.

Elle prendra fin de plein droit dès l'entrée en vigueur de la convention d'occupation du domaine privé communal conclue entre la Ville de Moissac et la Région Occitanie ou par décision mettant fin à la présente autorisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

La Région Occitanie ou les entreprises mandatées s'engagent à :

- Entreprendre les travaux uniquement après validation préalable par les services de la Ville de Moissac des modalités d'intervention et des aménagements projetés ;
- Réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques de la commune ;
- Maintenir les lieux en permanence dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les biens communaux et assurer la sécurité des personnes ;
- Supporter l'ensemble des frais liés aux travaux, à l'utilisation des lieux et à leur remise en état.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Région Occitanie assumera l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux ouvrages ou aux biens communaux du fait des travaux ou de l'utilisation autorisée.

Elle fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant cette responsabilité.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

À l'issue de l'autorisation ou lors de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation, la Région Occitanie s'engage, le cas échéant, à remettre les lieux dans leur état initial ou à réaliser les travaux de remise en état définis par la commune, sauf dispositions contraires prévues par la convention définitive.

ARTICLE 7 – CARACTERE PRECAIRE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel sur les parcelles concernées, ne constitue ni un bail ni une convention définitive d'occupation et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans que son bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée à la Région Occitanie.

ARTICLE 9 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Moissac, le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint

Luc PORTES

